SSA-Justice®
Organisation de stages en mesure alternative et en post-sentenciel

# ANNEXE 1 : PROGRAMME STAGE MAPIINF

**Durée :** 2 modules sur 1 journée

**Intervenant :** juriste ou avocat de profession

## PREAMBULE REGLEMENTAIRE :

1. A propos de l'obligation de publicité des comptes sociaux :

Certaines personnes morales sont tenues de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce et des sociétés suite à leur approbation. Cette obligation est prévue par le Code de commerce.

A défaut, des sanctions pénales et civiles sont applicables.

Sur le plan pénal, le défaut de dépôt des comptes annuels est sanctionné par une amende de 1 500 euros, ce montant étant doublé en cas de récidive (articles R. 247-3 du Code de commerce et 131-13 du Code pénal).

Sur le plan civil, la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques a donné à tout intéressé et au ministère public la possibilité de demander au président du tribunal, en référé, d'enjoindre sous astreinte au dirigeant d'une société de procéder au dépôt des comptes sociaux annuels (article L 123-5-1 du Code de commerce).

Par ailleurs, tout intéressé peut saisir le président du tribunal en référé aux mêmes fins.

En outre, la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 donne au président le droit d'agir de sa propre initiative et d'assortir son injonction d'une astreinte (article L 611-2, II du Code de commerce).

Dans ce contexte, l'évolution, tant jurisprudentielle que législative, tend à montrer que ces sanctions risquent d'être plus souvent appliquées, notamment du fait de l'accroissement du nombre de personnes susceptibles de relever des infractions au dépôt au greffe.

Dès lors, cela implique que les dirigeants de sociétés aient une connaissance détaillée des obligations d'information en matière financière et comptable.

Toutefois, l'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 et le décret n°2014-136 du 17 février 2014 et la loi PACTE du LOI n° 2019- 486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, permettent d'alléger les obligations comptables des microentreprises des petites entreprises et des moyennes entreprises, (au sens communautaire), selon les cas et les seuils fixés par décret :

- Dispense d'annexe et du rapport de gestion,
- Confidentialité des comptes annuels totale ou partielle,
- Présentation simplifiée des comptes.

En outre, la rétention d'information financière est souvent un moyen de dissimuler l'apparition des premières difficultés des entreprises, les moyens de recours étant souvent méconnus ou non utilisés.

2. A propos de l'obligation d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs :

L'ordonnance du 1er décembre 2016 dite « Sapin 2 » renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a créé une nouvelle obligation déclarative concernant *« les sociétés et entités juridiques mentionnées au 2°, 3° et 5° du I de l'article L 123-1 du Code de commerce autres que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé » (article L 561-46 du Code monétaire et financier),* lesquelles sont désormais tenus de déclarer au Registre du Commerce et des Sociétés leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou, en d'autres termes, les personnes physiques qui, en dernier lieu, les contrôlent, directement ou indirectement. Ce sont donc toutes les sociétés non cotées, civiles ou commerciales, de quelque forme que ce soit (Sociétés civiles, SARL, SA, SAS, etc.), GIE, succursales de sociétés étrangères et plus généralement toutes les entités dont l'immatriculation au Registre du

Commerce et des Sociétés est prévue par les dispositions en vigueur, qui sont tenues à cette nouvelle obligation déclarative des bénéficiaires effectifs.

Le décret 2017-1094 du 12 juin 2017, entré en vigueur au 1er août 2017, vient préciser les modalités de dépôt et le contenu du document relatif au bénéficiaire effectif. L'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 vient en outre consolider et approfondir les dispositions antérieures.

Quelles sanctions en cas de non-respect de cette nouvelle obligation déclarative ?

Art. L 574-5 du Code monétaire et financier (modifié par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020)

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas fournir aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, dans le cadre des mesures de vigilance prévues à la section 3 du chapitre Ier du titre VI, ou de ne pas déclarer au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux bénéficiaires effectifs requises en application du premier alinéa de l'article L. 561-46, ou de déclarer des informations inexactes ou incomplètes.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction prévue au premier alinéa encourent également les peines d'interdiction de gérer prévue à l'article 131-27 du code pénal et de privation partielle des droits civils et civiques prévue au 2° de l'article 131-26 du même code.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du même code (dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique).

TEXTES APPLICABLES UTILISES LORS DE LA FORMATION (liste non exhaustive) :

- Articles L 123-12 à L 123-24 du livre I et les articles R 123-172 s. du Code de commerce,
- Articles L 232-1 s. du livre II et articles R 232-1 s. du Code de commerce,
- Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (J.O.
  Du 23 mars 2012),
- Loi PACTE du LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,
- Titre II du Livre VIII de la partie législative du Code de commerce
- Titre II du Livre VIII de la partie règlementaire relative au Code de déontologie des commissaires aux comptes (annexe 8- 1)
- Titre II du Livre VIII de la partie « arrêtés » notamment la partie relative à la présentation générale des missions du commissaire aux comptes
- Articles L.241-3, L. 242-6, L. 244-1 du Code de commerce (relatifs à l'abus de biens)
- Articles L. 654-1 à 7 et L. 654-8 à 15 du Code de commerce (relatifs à la banqueroute et aux procédures collectives du code de commerce) …
- Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 (central pour toute la section seuils)
- Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 (DDADUE3/CSRD)
- Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite "Attractivité"

## OBJECTIF DU STAGE :

1. Éviter la réitération de l'infraction ou la commission d'infractions connexes :
   - Savoir appréhender la notion d'information comptable et financière à la charge des entreprises,
     - Savoir distinguer les obligations d'établissement, de présentation et de publication des comptes sociaux ; Comprendre, chiffres à l'appui, les enjeux de l'information et les risques liés à l'absence de publication des comptes sociaux ;
     - Comprendre les enjeux plus vastes de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
   - Connaître les sanctions civiles et pénales en matière d'information comptable et financière et (bonus) en matière de commerce et gestion de l'entreprise,
   - Connaître les instruments d'aide aux entreprises et les moyens de lutte contre la fraude
2. Prévenir les actes de gestion punissables pouvant encourager un manque d'information financière et comptable ou mettre en danger l'entreprise
3. Connaître les moyens de recours et les risques encourus lorsqu'une entreprise est en difficulté financière

Cette formation est de type "formation-acquisition de compétences" autant que de type "formation-sensibilisation" : Sur ce dernier point, elle a pour objet principal :

- de permettre au justiciable de prendre conscience de l'étendue de sa responsabilité lors de la commission de ce type d'infraction pénale et des sanctions qui en découlent, afin notamment de le dissuader de récidiver, de commettre d'éventuelles infractions connexes en matière d'information comptable et financière.
- Bonus 1 : de sensibiliser le justiciable sur la prévention des infractions d'abus de biens sociaux, du crédit, du pouvoir, des voix.
- Bonus 2 : de prévenir les difficultés des entreprises : un sous-module adapté à ce thème a été développé dans le stage suite au constat selon lequel plus de 80% des entreprises qui se déclarent en cessation de paiement et qui finissent soit en cessation d'activité soit en liquidation judiciaire, n'ont pas publié leur compte dans les années précédentes : L'idée est donc de saisir l'opportunité de présence au stage MAPIINF des justiciables ayant commis l'infraction de non publicité des comptes sociaux pour sensibiliser fortement ce même public à la prévention de leur entreprise dont le risque de mise en difficulté est statistiquement significatif, et les former aux mesures de détection et de prévention de ces difficultés.

# CONTENU DETAILLE DU STAGE :

I. Préambule

1.1 Présentation croisée de SSA JUSTICE et des stagiaires

1.2 Présentation des mesures alternatives à la poursuite pénale des infractions

1.3 Objectifs et contenu du stage

1.4 Déroulement de la formation et organisation matérielle du stage

Atelier : Test de connaissances préliminaire (évaluation du niveau de connaissances à l'entrée du stage)

## MODULE 1 : LES RISQUES INFACTIONNELS

### I. La typologie des risques infractionnel

1.1 Généralités

1.2 Infractions économiques et financières : Données statistiques

1.2.1 L'importance des infractions économiques et financières parmi l'ensemble des infractions

1.2.2 L'importance des infractions à la législation des sociétés parmi les infractions économiques et financières

### II. Les infractions liées aux obligations comptables et financières de l'entreprise

2.1 Évolution historique du cadre comptable et pénal

2.1.1 Comptabilité et contrôle des comptes

2.1.2 Historique des incriminations

2.2 Analyse des chiffres du non-dépôt des comptes sociaux

2.3 Principaux documents comptables et financiers

Vidéo : Les états financiers

2.3.1 Le bilan (actif, passif)

2.3.2 Le compte de résultat

2.3.3 Les annexes

2.3.4 Le rapport de gestion

2.3.5 Le rapport du commissaire aux comptes

2.4 Etablissement des comptes sociaux : enjeux et principes

Vidéo : Wirecard - Un scandale financier en Allemagne proche de la faillite d'Enron

2.4.1 Les enjeux de transparence et de publication des comptes

2.4.2 Principes directeurs de l'établissement des comptes sociaux

2.4.2.1 L'obligation d'établir des comptes

Focus : La notion de régularité

2.4.2.2 Obligation de sincérité des comptes : principe

2.4.2.3 Obligation de sincérité des comptes : Mise en œuvre

Focus : La notion d'image fidèle

### III. Les infractions liées aux comptes sociaux

3.1 Les infractions liées à l'établissement des comptes sociaux

3.1.1 Textes d'incriminations

3.1.2 Auteurs

3.1.3 Allègements et simplifications des obligations comptables
3.1.3.1 Allègements et simplifications
3.1.3.2 Seuils réglementaires applicables aux différentes catégories d'entreprises
3.1.3.3 Synthèse des allégements comptables applicables en 2025
3.1.3.4 Dispense du rapport de gestion
3.1.3.5 Annexe : dispense et allègement

3.2 Les infractions relatives à la présentation des comptes sociaux
3.2.1 Défaut de soumission des comptes annuels à l'AG
3.2.1.1 Textes d'incriminations
3.2.1.2 Auteurs
3.2.1.3 Peines
3.2.2 Présentation d'un bilan inexact
3.2.2.1 Textes d'incriminations
3.2.2.2 Auteurs
Atelier : illustration par un cas pratique
3.2.2.3 Complice
3.2.2.4 Élément constitutif
3.2.2.4.1 Élément matériel
3.2.2.4.2 Élément moral
3.2.3 Les sanctions pénales
3.2.4 L'action civile
3.3 Les infractions relatives au défaut de dépôt au greffe
3.3.1 Notion de dépôt et de publication
3.3.2 Obligations déclaratives relatives aux statuts et aux bénéficiaires effectifs
3.3.2.1 Fausse déclaration lors d'une inscription au RCS – L 123-5 C.Com
3.3.2.2 Le dépôt et la publication des statuts
3.3.2.3 Le dépôt des informations relatives aux bénéficiaires effectifs
Atelier : Qui sont les bénéficiaires effectifs au sein de votre société
3.3.2.4 Structures concernées et contenu de la déclaration
3.3.2.5 Modalités de la déclaration au registre des bénéficiaires effectifs
3.3.2.6 Accès au registre des bénéficiaires effectifs
3.3.2.7 Sanctions
Focus : La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)
3.3.3 Infractions relatives au défaut de dépôt des comptes approuvés
3.3.3.1 Finalité de l'obligation de dépôt des comptes
3.3.3.2 Personnes soumises à l'obligation
Focus : La Loi du 13 juin 2024
3.3.3.3 Principes généraux de l'obligation de dépôt et publication des comptes
3.3.3.4 Tableau récapitulatif des principales mesures de confidentialité et simplification
3.3.4 Que doit-on déposer ?
3.3.5 Modalités de dépôt
Focus : Précision relative aux comptes consolidés
3.3.6 Point jurisprudentiel
Atelier : Dépôt des comptes annuels – analyse d'un cas pratique

## IV. Les infractions en lien avec le commissaire aux comptes

- 4.1 Le CAC et ses missions
- 4.2 Absence de désignation ou de convocation du CAC à l'Assemblée Générale
  - 4.2.1 Infraction
  - 4.2.2 Cas de désignation obligatoire du commissaire aux comptes
  - 4.2.3 Cas de désignation obligatoire du commissaire aux comptes : le cas des associations
  - 4.2.4 Cas de désignation obligatoire du commissaire aux comptes : cas particuliers indépendants des seuils
  - 4.2.5 Auteurs
- 4.3 Entrave aux fonctions du CAC
  - 4.3.1 Infraction
- 4.4 Information mensongère et non-révélation de fait délictueux
  - 4.4.1 Infraction
- 4.5 Les informations à fournir au CAC
  - 4.5.1 Les conventions réglementées
  - 4.5.2 Les conventions conclues par l'entreprise
  - 4.5.3 Sanction du non-respect de l'obligation

  Atelier : Etude d'un cas pratique : Une SA de 52 salariés, et réalisant un CA annuel HT de 9 000 000 € n'a pas clôturé ses comptes

## V. Les destinataires des informations comptables et financières

- 5.1 Les destinataires externes
- 5.2 Les destinataires internes
  - 5.2.1 Le Comité Social et Économique (CSE)
    - 5.2.1.1 Obligation de création
    - 5.2.1.2 Motifs de consultation
    - 5.2.1.3 Informations à transmettre
    - 5.2.1.4 Sanctions
  - 5.2.2 Les associés et actionnaires
    - 5.2.2.1 Les informations destinées aux associés et actionnaires
    - 5.2.2.2 L'information préalable à l'AG
    - 5.2.2.3 Les questions écrites + tableau de synthèse
    - 5.2.2.4 Obligation de tenir une AG annuelle et sanctions
  - 5.2.3 Les membres du CA / Conseil de Surveillance
    - 5.2.3.1 Informations dues
    - 5.2.3.2 Sanction

## VI. Les infractions non directement liées aux obligations comptables et financières de l'entreprise

- 6.1 L'abus de biens sociaux (ABS)
  - 6.1.1 Définitions
  - 6.1.2 Éléments constitutifs de l'incrimination
    - 6.1.2.1 Auteurs et complices
    - 6.1.2.2 Élément matériel
    - 6.1.2.3 Élément moral
    - 6.1.2.4 Éléments de procédure
    - 6.1.2.5 Action civile
  - 6.1.3 Peines

  Vidéos : Carlos Ghosn : ABS ou contrepartie de mécénat ?

6.2 L'abus de pouvoir ou de voix
6.2.1 Infraction jumelle de l'ABS : l'abus de pouvoir ou de voix
6.2.2 Peines
6.3 L'abus de droit (fiscal)
6.3.1 Définition
6.3.2 Défense et sanctions
6.4 L'acte anormal de gestion (AAG)
6.4.1 Définition et critères
6.4.2 Typologie des AAG
Atelier : Mise en situation de l'acte anormal de gestion - Les stagiaires se retrouvent associés avec leurs voisins. Ils échangent sur les différents projets liés à leurs activités et essaient de déterminer ce qui pourrait être légal mais considéré comme un acte anormal de gestion par l'administration fiscale
6.4.3 Les sanctions de l'AAG
6.5 L'escroquerie
6.6 Le blanchiment
Dans la presse : Lecture et analyse d'un article de presse

## MODULE 2 : PRÉVENIR ET GÉRER LA MISE EN CAUSE DU DIRIGEANT

### I. Responsabilité civile et pénale du dirigeant

1.1 Les conditions d'engagement de la responsabilité civile du dirigeant
1.1.1 Principes généraux de responsabilité
Atelier : A votre avis, l'entreprise peut-elle être responsable pénalement ?
1.1.2 Rappel des responsabilités par type d'infraction
1.1.2.1 Infractions liées à l'établissement des comptes sociaux
1.1.2.2 Infractions liées à la présentation des comptes sociaux
1.1.2.3 Infractions liées au défaut de dépôt des comptes approuvés
1.1.2.4 Infractions liées à la non-désignation du CAC et à l'entrave de ses fonctions
1.1.2.5 ABS et abus de pouvoir
1.2 Le régime juridique de la garde à vue

### II. Les instruments d'aide aux entreprises et de lutte contre la fraude

2.1 Les outils d'aide à la conformité des entreprises
2.1.1 Synoptique des différents outils
2.1.2 Le dispositif de dates communes d'entrée en vigueur (DCEV)
Atelier : Visite de la rubrique "entrée en vigueur des textes" sur le site de Légifrance
2.1.3 La simplification des démarches
2.1.3.1 Les chantiers de simplification (2019-2022)
2.1.3.1.1 Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)
2.1.3.1.2 Le rôle du Registre National des Entreprises (RNE)
2.1.3.2 Mesures effectives
2.1.3.2.1 Le Guichet Unique Électronique des Formalités des Entreprises
2.1.3.2.2 Le portail INPI et le Registre National des Entreprises (RNE)
Atelier : Découverte guidée des plateformes
2.1.3.2.3 La déclaration sociale nominative

2.1.3.2.4 Le droit à l'erreur
2.1.3.2.5 Le droit au contrôle
2.1.3.2.6 Le certificat d'information

2.2 Les dispositifs d'accompagnement de l'employeur
2.3 Les différents organes de contrôle

Vidéo : Le contrôle fiscal

Focus : Le tribunal des affaires économiques (TAE)

## III. Traiter les difficultés : procédures d'aide

3.1 La procédure d'alerte
3.1.1 Première vue sur l'alerte
3.1.2 Fondements légaux de l'alerte
3.1.3 Les acteurs de l'alerte

Dans la presse : Le nombre de faillites d'entreprises reste à un niveau élevé en France

3.2 La procédure de règlement amiable
3.2.1 Nomination du mandataire ad hoc
3.2.2 Procédure de conciliation
3.2.3 Mission du conciliateur
3.2.4 Homologation de l'accor

## IV. Traiter les difficultés : procédures collectives et responsabilité du dirigeant

4.1 Les procédures collectives applicables aux entreprises en difficulté
4.1.1 La sauvegarde judiciaire
4.1.2 Le redressement judiciaire
4.1.3 La liquidation judiciaire

4.2 La responsabilité du dirigeant
4.2.1 L'étendue de la responsabilité
4.2.2 Le risque de la faute de gestion

4.3 Les sanctions applicables au dirigeant
4.3.1 La responsabilité pour insuffisance d'actif
4.3.2 Les sanctions professionnelles et interdictions de gérer
4.3.3 La banqueroute
4.3.3.1 Conditions préalables
4.3.3.2 Éléments constitutifs de l'infraction
4.3.3.3 Sanction du délit de banqueroute
4.3.3.4 Éléments de procédure

Focus : Difficultés du Chef d'entreprise : savoir en parler pour mieux rebondir dans son activité

4.3.4 Autres infractions liées aux difficultés des entreprises

_____Complément développé lors du stage MAPIINF (absent du stage SAFINF) : _____

## V. MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION PAR ETABLISSEMENT

Atelier : Cette partie est organisée sous la forme d'un atelier individuel où chaque stagiaire va considérer ses propres infractions et les mettre en lien avec la réglementation. Il devra en rechercher les causes et, le cas échéant, établir le plan d'action correctif et préventif à mettre en œuvre au sein de son entreprise pour éviter la réitération de l'infraction ou la commission d'infractions connexes. Le formateur pourra alors conseiller chacun individuellement en fonction de sa situation.

## VI. CONCLUSION

6.1 Sources et adresses utiles
6.2 Sitographie
6.3 Atelier final : Questionnaire d'évaluation de fin de formation des stagiaires